

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I.1. Forme de l'OPCVM

Dénomination :	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL
Siège social :	121, boulevard Haussmann 75008 PARIS
Forme Juridique :	Sicav à Conseil d'Administration de droit français
Date de création – durée d'existence	Cette Sicav a été créée le 17 septembre 1985 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	VL d'origine
Action A : FR0000098683	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report	EURO	Tous souscripteurs	1 action	1.524,49 euros <i>(La valeur liquidative a été divisée par 10 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1997).</i>
Action R : FR0010858498	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report	EURO	Tous souscripteurs	1 action	200 euros
Action K : FR0011575240	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report	EURO	Tous souscripteurs et plus particulièrement réservée aux Caisses de pensions suisses, partenaires de la société Key Investment Services S.A. (KIS S.A.)	500.000 euros	1 000 euros
Action A USD : FR0013185550	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report	USD	Tous souscripteurs	1 action	1 000 USD

Action AC H-EUR : FR0013185535	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	VL du FCP nourricier Lazard Convertible Global Couvert au jour de la fusion.
Action AC H-CHF : FR0013185543	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	CHF	Tous souscripteurs	1 action	VL du FCP nourricier Lazard Convertible Global Couvert CHF au jour de la fusion.

La différence entre les actions A et R s'explique par le fait que l'action A est principalement destinée à être distribuée directement par la société de gestion auprès de la clientèle privée alors que l'action R est principalement destinée à être distribuée par des partenaires de la société de gestion ou par des sociétés de gestion tierces.

Le prospectus de la Sicav, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS

25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.lazardfreresgestion.fr

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi

de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79

où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. Acteurs

Société de gestion par délégation :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	CACEIS BANK FRANCE S.A. Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Délégataires :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation :	CACEIS BANK FRANCE S.A. Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Commissaire aux Comptes :	
Titulaire :	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT Représenté par M. Frédéric SELLAM 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine Signataire : M. Sellam
Commercialisateur :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégataires :	
Délégation de la gestion financière et administrative :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégation de la gestion comptable :	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Organes d'administration, de direction et de surveillance :	Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :	
- Code ISIN Action « A » : - Code ISIN Action « R » : - Code ISIN Action « K » : - Code ISIN Action « AC H-EUR » : - Code ISIN Action « AC H-CHF » : - Code ISIN Action « A USD » :	- FR0000098683 - FR0010858498 - FR0011575240 - FR0013185535 - FR0013185543 - FR0013185550
- Nature du droit attaché aux actions de la Sicav :	Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la Sicav proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Droit de vote attaché aux actions de la Sicav :	Chaque actionnaire dispose d'un droit réel de vote à raison d'une voix par action détenue.
- Forme des actions :	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. La Sicav est admise en Euroclear France.
- Décimalisation ou action entière : Actions A, R, K, A USD, AC H-EUR et AC H-CHF :	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième d'actions.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois d'octobre. Par exception l'exercice 2015 comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au dernier jour de bourse du mois d'octobre 2015
- Régime fiscal :	La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les dividendes qu'elle distribue ainsi que les plus ou moins-values réalisées sont imposables pour ses actionnaires. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la Sicav ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la Sicav. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel. ➤ Pour les non-résidents : la retenue à la source est à la charge du souscripteur.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	DIVERSIFIE
- Code ISIN Action « A » : - Code ISIN Action « R » : - Code ISIN Action « K » : - Code ISIN Action « AC H-EUR » : - Code ISIN Action « AC H-CHF » : - Code ISIN Action « A USD » :	- FR0000098683 - FR0010858498 - FR0011575240 - FR0013185535 - FR0013185543 - FR0013185550
- Délégation de gestion financière :	LAZARD FRERES GESTION SAS
- Objectif de gestion Actions A, R et K :	L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (EUR), exprimé en Euro, coupons nets réinvestis.
- Objectif de gestion Action A USD :	L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Thomson Reuters Convertible Global Focus USD, exprimé en Dollar US, coupons nets réinvestis.
- Objectif de gestion Action AC H-EUR :	L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged (EUR) Convertible Bond Index, exprimé en Euro, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro, coupons nets réinvestis. La performance de l'Action pourra être impactée par les coûts éventuels de couverture contre le risque de change.
- Objectif de gestion Action AC H-CHF :	L'objectif de gestion vise à atteindre, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (CHF), exprimé en CHF, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence le Franc Suisse, coupons nets réinvestis. La performance de l'Action pourra être impactée par les coûts éventuels de couverture contre le risque de change.
- Indicateur de référence Actions A, R et K :	Le Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (EUR), exprimé en Euro, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFOCE) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1414).
- Indicateur de référence Action A USD :	Le Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (USD), exprimé en Dollar, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UICBFOCU).
- Indicateur de référence Action AC H-EUR :	Le Thomson Reuters Global Focus Hedged (EUR) Convertible Bond Index, exprimé en Euro, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales, couvert du risque

	de change, avec l'euro comme monnaie de référence. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFX14) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1059).
- Indicateur de référence Action AC H-CHF :	Le Thomson Reuters Global Focus Hedged (CHF) Convertible Bond Index, exprimé en CHF, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence le franc suisse, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales, couvert du risque de change, avec le franc suisse comme monnaie de référence. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFX28) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1068).

1 – Stratégies utilisées

La Sicav vise à atteindre sur la durée de placement recommandée de 5 ans une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence :

- le Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (EUR), exprimé en Euro, coupons nets réinvestis pour les actions A, R et K ;
- le Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (USD), exprimé en Dollar, coupons nets réinvestis pour l'action A USD ;
- le Thomson Reuters Global Focus Hedged (EUR) Convertible Bond Index, exprimé en Euro, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence l'Euro, coupons nets réinvestis pour l'action AC H-EUR ;
- le Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (CHF), exprimé en CHF, couvert contre le risque de change avec comme monnaie de référence le Franc Suisse, coupons nets réinvestis pour l'action AC H-CHF.

La Sicav est gérée de manière active suivant une approche fondamentale comportant plusieurs phases d'analyses qui sont : l'étude de l'environnement économique avec les anticipations de marché formulée par notre service de la Stratégie Economique, l'analyse financière des sociétés émettrices des emprunts obligataires et des actions sous-jacentes et par l'analyse des caractéristiques techniques des contrats d'émission.

Pour ce faire le gérant sera amené à piloter l'exposition globale de la Sicav aux taux d'intérêts et aux marchés actions. Il utilisera en sus des caractéristiques des actifs en portefeuille (exposition, action et sensibilité) des contrats futures sur taux et actions afin d'augmenter ou diminuer la sensibilité de la Sicav ou l'exposition au marché action.

De plus, pour les actions non couvertes contre le risque de change, la Sicav réalisera une gestion dynamique du risque de change afin d'optimiser la performance à moyen terme.

La Sicav pourra également faire de la gestion active des taux via une gestion active de la sensibilité (utilisation de contrats futur sur bobl ou bund par exemple).

La Sicav pourra utiliser, dans la limite d'une fois l'actif net (sans surexposition), des futures, des swaps, des options et du change à terme, sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré, pour couvrir et/ou exposer, le portefeuille au risque action, de taux, de change, de crédit et de volatilité.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : Actions en titres vifs (hors « Convertibles preferred) résultant d'une conversion d'un des types d'instruments définis ci-dessous, à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Obligations convertibles européennes et étrangères (y compris émergentes) libellées en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières, et assimilées (« Convertibles preferred »).
- Obligations échangeables en actions européennes et étrangères (y compris émergentes) libellées en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations à bon de souscription d’actions européennes et étrangères (y compris émergentes) libellées en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations à bon de souscription de titres participatifs ; européennes et étrangères (y compris émergentes) libellées en euro et/ou en devises locales, émises par des entreprises et des institutions financières.
- Obligations dont la valeur est indexée sur indice boursier à hauteur de 15% maximum de l’actif net.
- TCN, pensions, ...dans la limite de 10% maximum de l’actif net.

OPC :

- OPCVM ou FIA français ou étrangers respectant les quatre critères de l’article R.214-13 du Comofi à hauteur de 10% maximum de l’actif net : monétaires, monétaires court terme, obligataires ou diversifiés.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d’intervention :**

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit
- ☒ autres risques : volatilité.

- **Natures des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :**

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

- **Nature des instruments utilisés :**

- ☒ **futures :**
 - ☒ sur actions et indices actions
 - ☒ sur taux
 - ☒ de change
- ☒ **options :**
 - ☒ sur actions et indices actions
 - ☒ sur taux
 - ☒ de change
- ☒ **swaps :**
 - ☒ swaps d’actions
 - ☒ swaps de taux
 - ☒ swaps de change
- ☒ **change à terme**
- ☐ **dérivés de crédit**

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
- ☐ maximum autorisé et recherché
- ☐ autre stratégie

4 – Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des obligations convertibles et des bons de souscription, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré à hauteur de 100% de l'actif net.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

La Sicav peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Ces opérations d'acquisition et cession temporaires d'instruments financiers se feront jusqu'à 100% de l'actif.

Les revenus éventuels nets de coûts opérationnels de ces opérations sont intégralement reversés à la Sicav.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie.
- ☐ optimisation des revenus de la Sicav
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de la Sicav
- ☐ autre nature

8 – Information sur les garanties financières

La Sicav peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières.

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et conformément à la position AMF 2013-06, la Sicav peut recevoir à titre de collatéral

des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 – Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques inhérents à la Sicav sont liés au risque de taux, au risque de crédit, au risque actions, au risque de change et à l'évolution de la volatilité des options.

- **Risque de perte en capital :**

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, la Sicav ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative dans un tel cas, un actionnaire n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

- **Risque actions :**

La sensibilité aux variations des marchés actions peut générer des variations importantes de la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de la Sicav est susceptible de baisser.

- **Risque de taux :**

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple, le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative de la Sicav pourra baisser.

- **Risque de crédit :**

L'émetteur d'un titre obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative de la Sicav. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative. Ces risques sont d'autant plus importants que la qualité de crédit de l'émetteur est basse, qu'il s'agisse d'émetteurs de la catégorie spéculative / high yield et / ou liés à des marchés émergents.

La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que la Sicav sera investie dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie spéculative / high yield » ou dans des dettes liées aux marchés des pays émergents.

- **Risque de change (actions A, R, K et A USD uniquement) :**

L'investissement sur le marché des taux des pays hors zone euro génère une exposition au risque de change et peut induire une volatilité plus importante.

- **Risque de volatilité :**

Compte tenu de la composante optionnelle que recèlent les titres, les variations de volatilité, composante principale du prix de l'option, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav pendant une période non définie.

- **Risque sur instruments dérivés :**

La Sicav peut s'exposer sous forme synthétique à des instruments de taux et/ou d'indices jusqu'à une fois son actif net. L'utilisation des produits dérivés sur marchés organisés et de gré à gré peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés des sous-jacents.

- **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cette Sicav d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

- **Risque sur les marchés émergents :**

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises de ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative de la Sicav pourra diminuer.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs cherchant à optimiser ses placements en instruments de taux.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La Sicav n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la Sicav investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La Sicav, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée recommandée de placement : 5 ans minimum.

12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les actions A, R, K et A USD, l'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par l'Assemblée Générale. Elle peut distribuer des acomptes.

Pour les actions AC H-EUR et AC H-CHF, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13 – Fréquence de distribution

Le dividende peut être distribué le cas échéant aux détenteurs des actions une fois l'an sur décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

14 – Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les actions A, R, K et AC H-EUR sont libellées en Euro.

Les actions A USD sont libellées en Dollar US.

Les actions AC H-CHF sont libellées en Franc Suisse.

Toutes les actions peuvent être fractionnées en millièmes d'actions.

15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux actions

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Jour d'évaluation (J) = chaque jour ouvré non férié en France où les Bourses de Paris et de New York sont ouvertes.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la société de gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK FRANCE SA

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Centralisation, exécution et règlement des ordres :

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Les souscriptions initiales ne peuvent pas être inférieures à 1 action pour toutes les actions, à l'exception de l'action K pour laquelle le montant minimum de la 1^{ère} souscription ne pourra pas être inférieur à 500 000 euros.

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés).

Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

16 – Frais et Commissions

▪ Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la Sicav servent à compenser les frais supportés par la Sicav pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à la Sicav (A, R, K, AC H-EUR, A USD et AC H-CHF)	Valeur liquidative x nombre d'actions	4 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à la Sicav	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise à la Sicav (A, R, K, AC H-EUR, A USD et AC H-CHF)	Valeur liquidative x nombre d'actions	1 % TTC maximum
Commission de rachat acquise à la Sicav	N.A.	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou rachat. La date de valeur appliquée au rachat sera également celle appliquée à la souscription.

<i>Frais facturés à la Sicav</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>	
Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (incluant tous les frais y compris CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transactions, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPC)	Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS	Action A : 0,85 % TTC Taux maximum Action R : 1,50 % TTC Taux maximum Action K : 0,85% TTC Taux maximum A USD : 0,85% TTC Taux maximum AC H-EUR : 0,90% TTC Taux maximum AC H-CHF : 0,95% TTC Taux maximum	
Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum TTC sur chaque transaction	Actions, obligations convertibles et instruments assimilés	0,25%
		Instruments sur marché à terme	Néant
Commission de sur-performance	N.A.	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

▪ **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la Sicav a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la Sicav ;
- des frais de transaction qui se composent :
 - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
 - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées à la Sicav.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à la Sicav. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par la Sicav.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel.

17 – Description succincte de la procédure de choix des contreparties

Les contreparties utilisées par la gestion taux sont sélectionnées sur la base de différents critères d'évaluation :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- Qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique et financière.

Le référencement d'une contrepartie requiert notamment les conditions suivantes :

- identification précise de la contrepartie et vérification de son bon agrément ;
- production de la notation attribuée à la contrepartie par une agence de notation si celle-ci est disponible

Les contreparties seront des établissements de crédit de pays membres de l'OCDE.

Les gérants de taux rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la Société de Gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant la Sicav :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Service Relations Clientèle
☎ 01 44 13 01 79

Mise à disposition de la documentation commerciale de la Sicav :

La documentation commerciale de la Sicav est mise à disposition des actionnaires au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de la Sicav.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la Sicav :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la Sicav, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de la Sicav sont définies par le code monétaire et financier.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la Sicav est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

➤ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **type Titres de créance négociables :**
 - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
 - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
 - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.
- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
 - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers de la Sicav sont négociés sur des marchés réglementés.

➤ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.

La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de la Sicav).

2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.
- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPC gérés par Lazard Frères Gestion selon la formule ci-après :

$$\begin{array}{rcl}
 & & (\text{Actif brut} - \text{OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS}) \\
 \times & & \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\
 \times & & \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}}
 \end{array}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat de la Sicav.
- La Sicav effectue le paiement des frais de fonctionnement et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;
 - . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

▪ **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

▪ **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.

Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

▪ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans la Sicav, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours de la Sicav, ce qui est susceptible de générer pour les actionnaires entrant ou sortant de la Sicav des coûts, qui seraient sinon imputés aux actionnaires présents dans la Sicav. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la Sicav dépasse un seuil prédéterminé par le délégataire de la gestion financière et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net de la Sicav, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions de la Sicav.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par le délégataire de la gestion financière et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la Sicav.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de la Sicav, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle le délégataire de la gestion financière devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2,00% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la Sicav peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

STATUTS DE LA SICAV

LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL

Siège Social : 121, Boulevard Haussmann, 75008 - PARIS
333 455 459 R.C.S. Paris

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL** » suivie de la mention "Société d'investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8^{ème}, 121, boulevard Haussmann.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 123.000.000 Francs divisé en 12.300 actions entièrement libérées, soit l'équivalent en Euro **de 18.751.350 Euros** divisé en **12.300** actions de **1.524,50 Euros chacune**, entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégorie d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier des régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE III

Article 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS -RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à quatre-vingts ans. Toutefois, les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge peuvent voir exceptionnellement leur mandat renouvelé pour une période de six années ; le total des administrateurs renouvelés dans ces conditions ne peut pas dépasser trois.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir la délégation de ses fonctions à un administrateur.

Article 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont adressées aux administrateurs soit par lettre simple soit verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Article 20 DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Article 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois d'octobre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante. Toutefois, par exception, l'exercice 2015 comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au dernier jour de bourse du mois d'octobre 2015 et aura une durée exceptionnelle de dix mois.

Article 27 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour les actions A, R, K et A USD, l'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par l'Assemblée Générale. Elle peut distribuer des acomptes.

Pour les actions AC H-EUR et AC H-CHF, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Dernière mise à jour du document : 30 septembre 2016